



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
15 juin 2015  
Français  
Original: espagnol

---

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la sixième session

Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique. ....	2
Nicaragua. ....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1/Add.1.



## II. Résumé analytique

### Nicaragua

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Nicaragua dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Nicaragua a signé la Convention le 10 décembre 2003, l'a ratifiée le 16 décembre 2005 et a déposé son instrument de ratification le 15 février 2006.

Un instrument international approuvé par le législateur produit effet dès son entrée en vigueur, à condition qu'il ne contienne pas de disposition contraire à la Constitution politique du Nicaragua. La Convention a donc force de loi et peut être appliquée directement, sous réserve des dispositions constitutionnelles.

La procédure pénale est de type accusatoire; l'action pénale est généralement exercée par le ministère public (*Ministerio público*), mais l'accusation peut également être portée par la victime en qualité d'accusateur privé ou de demandeur, ou par toute personne lorsque l'infraction entraîne la mise en mouvement de l'action publique. Le Bureau du Conseiller juridique de la République (*Procuraduría General de la República*) dispose également de vastes pouvoirs en matière d'accusation.

Les principales institutions de lutte contre la corruption sont le Bureau du Contrôleur général de la République (*Contraloría General de la República*), l'Unité spécialisée dans la lutte contre la criminalité organisée et l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption, qui relèvent du Bureau du Procureur général (*Fiscalía General de la República* ou *Ministerio público*), une section spécialisée dans les enquêtes sur les infractions commises contre l'administration publique, qui relève de la Direction des enquêtes économiques de la Police nationale (*Dirección de Investigaciones Económicas de la Policía Nacional*), la Section pénale du Bureau du Conseiller juridique de la République et plus précisément l'Unité spécialisée dans la lutte contre la corruption et l'Unité spécialisée dans la lutte contre la criminalité économique. La Commission nationale pour le développement intégré de la bonne gestion publique (*Comisión Nacional para el Desarrollo Integral de la Buena Gestión Pública*) participe à l'élaboration des politiques de lutte contre la corruption. Conformément aux articles 415 et 417 de la loi n° 406 (Code de procédure pénale du Nicaragua), une Commission nationale a été créée pour servir de mécanisme de coordination entre les institutions qui composent le système de justice pénale (*Comisión Nacional de Coordinación Interinstitucional del Sistema de Justicia Penal*).

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption active d'agents publics nationaux est visée à l'article 446 et au deuxième paragraphe de l'article 447 du Code pénal; bien que l'acte incriminé englobe également la corruption active entre agents publics, l'intitulé de l'article ("corruption commise par un particulier") pourrait être interprété de manière restrictive.

La corruption passive d'agents publics est visée aux articles 445 et 447 du Code pénal.

La corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée à la deuxième ligne du paragraphe premier de l'article 449 du Code pénal ("le ressortissant ou l'étranger résident qui se livre au même acte vis-à-vis d'agents d'un autre État ou d'une organisation ou entité internationale"). La corruption passive n'est pas incriminée. Le début du paragraphe premier de l'article 449 concerne un cas particulier de l'infraction visée à l'article 446 et au deuxième paragraphe de l'article 447, et porte sur la corruption active d'agents nationaux par des ressortissants étrangers.

Plusieurs aspects du trafic d'influence actif et passif sont incriminés à l'article 450 du Code pénal. En revanche, ne sont incriminés ni le fait d'exercer une influence sur un agent public ou sur toute autre personne (par un avantage promis, offert ou accordé) afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité un avantage indu, ni le fait pour un agent ou une personne de solliciter ou d'accepter un avantage indu afin d'abuser de son influence.

La corruption dans le secteur privé est partiellement visée aux articles 273 et 274 du Code pénal, mais ceux-ci ne mentionnent pas spécifiquement le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, ni le fait pour cette personne de solliciter ou d'accepter un tel avantage.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment du produit du crime est incriminé aux articles 226, 282 et 283 du Code pénal. L'infraction s'applique à tout acte délictueux commis à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire et passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Cette condition, quoique restrictive, est remplie par de nombreuses infractions de corruption. L'infraction dite d'autoblanchiment n'est pas exclue.

Le recel est visé à l'article 470 du Code pénal, les circonstances aggravantes étant décrites à l'article 471. Le fait de retenir de façon continue des biens est englobé dans les notions de dissimulation ("*ocultamiento*") et d'assistance ("*auxilio*"), et se trouve donc prohibé à ce titre.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de biens est incriminée aux articles 451, 452 et 453 du Code pénal.

L'abus de fonctions est visé aux articles 432, 433, 434, 435 et 436. Les articles 432 et 433 exigent qu'il soit objectivement porté atteinte aux droits d'un tiers.

Le Nicaragua a incriminé l'enrichissement illicite à l'article 448 de son Code pénal.

La soustraction de biens dans le secteur privé n'est pas spécifiquement incriminée, mais ce comportement peut tomber sous le coup des infractions pénales de détournement et de rétention illicite (art. 238 du Code pénal) ou de vol, d'escroquerie et de détournement portant sur de faibles montants (art. 548 du Code pénal).

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le Nicaragua a incriminé diverses infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice aux articles 477, 478, 480 et 481 du Code pénal. L'article 478 concerne le fait de promettre ou d'offrir un avantage indu pour obtenir un faux témoignage et l'article 481 vise le fait de recourir à la violence ou à l'intimidation aux mêmes fins, mais ces articles n'englobent pas le fait d'empêcher un témoignage (défaut de comparution du témoin ou de l'expert) par ces moyens. Inversement, l'article 480 vise le fait d'empêcher un témoignage, mais ne mentionne pas celui de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu. Le fait d'empêcher la présentation d'autres éléments de preuve que le témoignage ou l'expertise n'est pas incriminé.

Le comportement visé à l'alinéa b) de l'article 25 est incriminé aux articles 184 à 187 et 481 du Code pénal. Les articles 184 à 187 portent sur les menaces en général et englobent le recours à la violence ou à l'intimidation à l'encontre d'un agent de la justice ou des services de détection et de répression. Il convient de noter que des sanctions différentes sont prévues pour les procureurs et les avocats (art. 481) et pour les agents de la justice et des services de détection et de répression (art. 184 à 187).

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Les personnes morales ne sont pas responsables au Nicaragua, mais elles peuvent se voir imposer des peines accessoires (art. 113 du Code pénal). Quiconque agit au nom d'une personne morale est personnellement responsable (art. 45). Un projet de réforme est prévu pour introduire la responsabilité pénale des personnes morales.

La personne morale répond subsidiairement des dommages civils causés par une infraction de corruption (art. 121 et 125 du Code pénal).

Les articles 105 à 109 de la loi n° 737 sur la passation des marchés publics (*Ley de Contrataciones Administrativas del Sector Público*) contiennent des dispositions sur la responsabilité administrative des personnes morales et permettent de suspendre leur participation aux procédures de passation.

*Participation et tentative (art. 27)*

La participation et la tentative sont incriminées respectivement aux articles 41, 43, 44, 72, 75 et 459 et aux articles 27, 28, 73 et 74 du Code pénal; la préparation d'une infraction est incriminée dans le cadre des notions d'incitation et de provocation (art. 31 et 32), mais ne s'applique pas aux infractions de corruption.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Toutes les infractions établies conformément à la Convention sont passibles de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans, assorties pendant la même durée de peines accessoires de déchéance absolue.

En vertu de la Constitution politique (art. 130, 138, 139, 151, 154 et 172) et du Code de procédure pénale (art. 52, 131, 251 et 334), les hauts fonctionnaires, les députés et les magistrats jouissent de l'immunité; on notera toutefois que le ministère public peut ouvrir une enquête pendant la durée de l'obstacle procédural et que le délai de prescription s'interrompt pendant la période d'immunité.

Les infractions de corruption ne sont pas soumises au principe d'opportunité des poursuites; au contraire, elles mettent obligatoirement en mouvement l'enquête et l'accusation.

L'article 44 de la loi n° 745 sur l'exécution, l'aménagement et le contrôle juridictionnel des peines (*Ley de Ejecución, Beneficios y Control Jurisdiccional de la Sanción Penal*) prévoit, pour la plupart des infractions de corruption, la détention préventive des accusés pendant le procès.

Un condamné peut se voir accorder la liberté conditionnelle ou anticipée après avoir purgé les deux tiers ou les trois quarts de la peine (art. 16 de la loi n° 745 et art. 404 du Code de procédure pénale).

Un agent public accusé d'un acte qu'il a commis en se prévalant de sa charge peut être suspendu de ses fonctions à la demande d'une partie (art. 167-1 j) du Code de procédure pénale); une mutation est également possible dans la pratique. Le principe constitutionnel de présomption d'innocence empêche en revanche de renvoyer l'agent pendant l'instance pénale (art. 34-1 de la Constitution).

Un agent public reconnu coupable est frappé de déchéance au titre de l'article 57 du Code pénal. La plupart des infractions de corruption sont passibles de cette peine.

L'article 82 de la loi organique n° 681 sur le Bureau du Contrôleur général de la République et le système de contrôle de l'administration publique et d'audit des biens et ressources de l'État (*Ley Orgánica de la Contraloría General de la República y del Sistema de Control de la Administración Pública y Fiscalización de los Bienes y Recursos del Estado*), l'article 47 de la loi n° 476 sur le service public et la carrière administrative (*Ley de Servicio Público y Carrera Administrativa*) et l'article 15 de la loi n° 438 sur la probité des fonctionnaires (*Ley de Probidad de los Servidores Públicos*) disposent que les sanctions administratives et disciplinaires sont sans préjudice des responsabilités civiles ou pénales des agents publics.

Pour ce qui est de la coopération avec la justice, la peine peut être alléguée en cas d'aveux spontanés, c'est-à-dire à la première audience auprès du juge ou du tribunal compétent (art. 35 du Code pénal), ou en cas d'accord pendant la procédure pénale (art. 61 et 62 du Code pénal). Il n'est pas prévu d'accorder l'immunité de poursuites en échange d'une coopération substantielle à l'enquête ou aux poursuites, à l'exception des quelques cas relevant du principe d'opportunité, conformément aux articles 55 du Code pénal et 41 de la loi n° 735 sur la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière de criminalité organisée et sur l'administration des biens saisis, confisqués ou abandonnés (*Ley de Prevención, Investigación y Persecución del Crimen Organizado y de la Administración de los Bienes Incautados, Decomisados y Abandonados*). L'article 67 de la loi n° 735 prévoit entre autres la protection des personnes en situation de risque ou de danger en raison de leur participation directe ou indirecte à l'enquête sur les infractions visées dans ladite loi. Le Nicaragua n'a conclu ni accord ni arrangement avec d'autres États concernant l'octroi d'un allègement de peine ou d'une immunité de poursuites pour les affaires internationales.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations*  
(art. 32 et 33)

Des mesures de protection des témoins, des experts et des victimes sont prévues dans le Code de procédure pénale et dans la loi n° 735. Cette dernière loi contient

une liste dans laquelle elle définit plusieurs infractions établies conformément à la Convention – mais pas toutes – comme des délits relevant de la criminalité organisée. Bien que la loi semble réserver les mesures de protection aux actes conformes à la définition de la criminalité organisée (groupe stable composé de deux personnes ou plus), les autorités du Nicaragua ont signalé qu'elle est en pratique applicable à toutes les infractions recensées dans la liste.

De même, les autorités nicaraguayennes ont signalé que les articles 195 et 211 du Code de procédure pénale autorisent à engager toutes les mesures de protection disponibles.

Le programme de protection n'a pas encore été établi. Le Nicaragua n'a pas conclu d'accord ni d'arrangement avec d'autres États en vue de la réinstallation de témoins, d'experts ou de victimes. La loi n° 735 prévoit la protection des victimes lorsqu'elles sont témoins. La participation des victimes au stade approprié de la procédure pénale est régie par les articles 9, 110, 195 à 196 et 262 du Code de procédure pénale.

La protection des personnes qui communiquent des informations est régie par les articles 67 et 73 de la loi n° 735. Les employés du secteur privé comme les agents publics peuvent dénoncer les représailles auprès du tribunal du travail ou par procédure disciplinaire.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le Code pénal régleme à l'article 112 la confiscation du produit du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour une infraction.

Le gel en vue d'une confiscation est régi par les articles 166, 167 (par. 2) et 215 à 220 du Code de procédure pénale, ainsi que par l'article 33 de la loi n° 735.

La loi n° 735 prévoit la création d'une unité chargée de l'administration des biens saisis, confisqués ou abandonnés, mais, cette loi étant relativement récente, l'unité n'a pas encore vu le jour. Comme il a été mentionné précédemment, la loi n° 735 vise plusieurs infractions de corruption mais pas toutes.

L'article 112 du Code pénal régleme la confiscation du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens. La loi peut être interprétée comme autorisant la confiscation des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur du produit du crime qui y a été mêlé, et la confiscation ou la saisie des revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime.

La charge de la preuve incombe toujours à l'accusation.

L'article 112 du Code pénal dispose que la confiscation ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Un juge peut prononcer la levée du secret bancaire sur demande du Procureur général de la République, du Directeur général de la Police nationale (art. 211 du Code de procédure pénale et art. 34 de la loi n° 735) ou de l'Unité d'analyse financière (art. 18 de la loi n° 793 portant création de l'Unité d'analyse financière, "*Ley creadora de la Unidad de Análisis Financiero*").

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

La plupart des infractions de corruption se prescrivent dans un délai compris entre 3 et 10 ans (art. 131 du Code pénal). L'article 73 du Code de procédure pénale dispose que le délai s'interrompt lorsque l'accusé est en fuite ou qu'un tribunal déclare l'intéressé incapable pour cause de troubles psychiques. La partie finale de l'article 131 et l'article 16 du Code pénal, lus conjointement, prévoient l'imprescriptibilité de toute infraction pouvant être poursuivie au Nicaragua au titre des instruments internationaux ratifiés par le pays.

Toute condamnation antérieure peut être prise en compte à des fins de recherche de preuve et peut constituer une circonstance aggravante suivant le principe de la liberté de la preuve.

*Compétence (art. 42)*

Le Nicaragua a établi sa compétence pour la plupart des cas visés à l'article 42 de la Convention, sauf lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

Le pays a établi sa compétence à l'égard des infractions de corruption commises à l'encontre de ses ressortissants dans le cadre des dispositions sur les actes de corruption à l'encontre d'agents publics nicaraguayens (art. 15 du Code pénal).

Pour ce qui est des ressortissants nicaraguayens, le principe *aut dedere aut judicare* est réglementé à l'article 19 du Code pénal. Le principe de la compétence personnelle, régi par l'article 14 du Code pénal, s'applique en l'occurrence.

Le Nicaragua dispose de la législation, des traités et des voies de communication nécessaires à la coopération internationale en matière pénale, afin par exemple d'échanger des éléments de preuve et de mener des enquêtes conjointes. Ainsi, les autorités compétentes peuvent consulter leurs homologues à des fins de coordination, mais aucun exemple d'application pratique n'a été fourni en ce qui concerne la corruption.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Le Nicaragua dispose d'une réglementation aux fins de l'annulation ou de la rescision d'un contrat (art. 100 et 101 de la loi n° 681 et art. 71, 112, 113, 115 et 116 de la loi n° 737), mais ne prévoit pas explicitement le retrait d'une concession.

La législation nicaraguayenne prévoit la réparation du préjudice en matière pénale, civile et administrative. Toutefois, si l'action civile (art. 81 à 87 du Code de procédure pénale) peut être exercée par un particulier ou par l'État lui-même, seule la puissance publique peut appliquer la responsabilité civile (constats d'irrégularités administratives, voir les articles 84 à 87 de la loi organique du Bureau du Contrôleur général) et la responsabilité administrative (amendes, voir les articles 77 et 83 de cette loi) pour réparer le préjudice causé par des infractions de corruption.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La Police nationale, le Bureau du Conseiller juridique de la République et le ministère public disposent de cellules spécialisées dans les enquêtes sur les infractions commises contre l'administration publique; des statistiques précises sur la formation ont été fournies.

La coopération entre autorités nationales est régie par l'article 42 de la loi n° 735 et l'article 140 du Code de procédure pénale. Le Bureau du Conseiller juridique de la République, la Police nationale et le ministère public ont signé des accords de coopération en matière d'enquête, de poursuites et de recouvrement d'avoirs provenant d'infractions de corruption ou d'infractions connexes. Il a par ailleurs été décidé de créer une base de données interinstitutionnelle.

La coopération entre les services de détection et de répression et les entreprises privées est règlementée à l'article 211 du Code de procédure pénale et à l'article 34 de la loi n° 735, qui portent sur l'échange d'informations financières et sur l'obligation de coopération faite à certaines entreprises et institutions. Par ailleurs, des tables rondes décentralisées avec la société civile, auxquelles le secteur privé a participé, ont été organisées. Le droit et l'obligation de signalement sont régis par les articles 222 et 223 du Code de procédure pénale; des centres et des numéros d'appel ont été créés pour recevoir ces signalements.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des bonnes pratiques ci-après:

- Profitant des profondes réformes entreprises dans son système juridique et institutionnel, le Nicaragua a décidé d'une stratégie de lutte contre la corruption qui s'inscrit dans un ensemble de politiques de développement humain conçues directement pour le citoyen;
- Les politiques de contrôle social et la formation de tous les secteurs aux questions de déontologie publique ont été favorablement accueillies;
- Le Nicaragua a mis l'accent sur le contrôle citoyen grâce à l'audit social et au droit à l'information; l'accent a également été mis sur la participation de la collectivité à l'action des pouvoirs publics. Le système a inspiré confiance au public, comme l'illustrent les enquêtes régulières de proximité sur la perception des administrations locales.

En matière d'incrimination, de détection et de répression, il peut être fait état des bonnes pratiques ci-après:

- Le Nicaragua a établi un système rigoureux de poursuite des auteurs d'actes de corruption, avec une attention particulière aux préjudices portés à l'État, aux biens d'origine illicite et à la réparation grâce au rôle central joué par le Bureau du Conseiller juridique de la République et le Bureau du Contrôleur général de la République (art. 31 et 35);
- La Police nationale, le Bureau du Conseiller juridique de la République et le ministère public disposent de cellules spécialisées dans les enquêtes sur les infractions commises contre l'administration publique. Des compétences importantes leur sont dévolues. Ainsi, même lorsque le ministère public ne met pas en mouvement l'accusation, le Bureau du Conseiller juridique de la République peut s'y substituer (art. 36);
- Le Bureau du Contrôleur général, le Bureau du Conseiller juridique et le ministère public agissent ensemble de manière coordonnée. Des structures interinstitutions ont été créées afin de faciliter l'échange d'informations entre eux et un système interinstitutionnel équilibré a été mis en place (art. 38).



## 2.3. Difficultés d'application

### *Partie générale*

- Les efforts du Nicaragua pour créer un système consolidé de collecte et de ventilation des statistiques ont été notés; le pays est encouragé à persévérer dans cette voie.

### *Incrimination*

En ce qui concerne l'incrimination, il est recommandé au Nicaragua d'appliquer les mesures suivantes:

- Veiller à ce que l'article 446 du Code pénal s'applique lorsqu'un agent public offre ou accorde un avantage indu à un autre agent public. Si la jurisprudence devait s'écarter de cette interprétation dans l'avenir, il pourrait s'avérer nécessaire de clarifier l'intitulé de cette infraction par voie de réforme législative (art. 15 a));
- Envisager la possibilité de formuler plus clairement le début de l'article 449 du Code pénal pour faire ressortir ses liens avec l'article 446 et le deuxième paragraphe de l'article 447, et harmoniser les éléments de ces infractions et les peines dont elles sont passibles (art. 15 a) et 16-1);
- Envisager la possibilité d'introduire dans la législation l'infraction de corruption passive commise par des agents publics étrangers ou des fonctionnaires d'une organisation internationale publique (art. 16-2);
- Envisager la possibilité d'inscrire dans la législation pénale le cas de figure précis décrit aux alinéas a) et b) de l'article 18;
- Étudier la possibilité de modifier la législation pour retenir comme élément constitutif l'avantage, et non le préjudice, conformément à l'esprit de la Convention (art. 19);
- Envisager la possibilité d'introduire des modifications dans la législation pour incriminer spécifiquement la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- Modifier la législation pour incriminer l'entrave à la présentation d'éléments de preuve ainsi que le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher un témoignage; préciser la législation en ce qui concerne le recours aux menaces (art. 25 a)); envisager la possibilité d'équilibrer les peines prévues au titre des articles 481 et 184 à 187 du Code pénal (art. 25 b));
- Envisager d'incriminer la préparation d'une infraction de corruption (art. 27-3).

### *Détection et répression*

En ce qui concerne la détection et la répression, il est recommandé au Nicaragua d'appliquer les dispositions suivantes:

- Prendre des mesures pour instituer un mécanisme d'administration des biens fonctionnel et applicable à toutes les infractions de corruption, qu'elles soient commises par un individu ou par un groupe organisé (art. 31-3);

- Veiller à appliquer la loi de sorte que, si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens soient confiscables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé, et qu'il soit prévu de confisquer ou de saisir les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime. Si la jurisprudence devait s'écarter de cette interprétation, il pourrait être nécessaire de modifier la loi pour la préciser (art. 31, par. 5 et 6);
- Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation (art. 31-8);
- Mettre en œuvre le programme de protection des témoins; inscrire dans la liste de la loi n° 735 les infractions établies conformément à la Convention qui n'y figurent pas; et veiller à appliquer toutes les mesures de protection, même lorsque les infractions sont commises par des individus plutôt que par un groupe organisé (art. 32);
- Examiner s'il convient de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes protégées. Veiller, en examinant cette mesure, à ce que ces accords ou arrangements tiennent compte de toutes les infractions de corruption (art. 32-3);
- Malgré l'existence de dispositions relatives à la protection des personnes qui communiquent des informations, évaluer la capacité de la réglementation actuelle à faire face à des affaires complexes de corruption, et, au besoin, renforcer les politiques en la matière (art. 33);
- Envisager la possibilité de conclure des accords ou arrangements autorisant l'octroi du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37 dans les affaires internationales (art. 37-5);
- Étendre et renforcer la base de données d'échange d'informations entre institutions (art. 38);
- Continuer d'encourager les citoyens à signaler les actes de corruption (art. 39-2);
- En plus de la compétence pour les infractions commises à l'encontre de ses agents publics, envisager la possibilité d'établir sa compétence pour les infractions de corruption commises à l'encontre de ses ressortissants qui ne sont pas des agents publics (art. 42-2 a));
- Établir sa compétence pour les infractions de corruption dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé au seul motif qu'il est l'un de ses ressortissants (art. 42-3);
- Établir sa compétence à l'égard des infractions de corruption lorsque l'auteur présumé n'est pas extradé (art. 42-4);
- Veiller à ce que les voies de coopération internationale ouvertes aux autorités compétentes pour consulter leurs homologues à des fins de coordination soient utilisées lorsque le Nicaragua exerce sa compétence et qu'il apprend l'existence d'une enquête, d'un procès ou d'une action en justice dans un autre État partie pour les mêmes faits (art. 42-5).

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les conditions d'extradition sont fixées par la Constitution, le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi organique sur le pouvoir judiciaire. Le Nicaragua ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité, mais applique en la matière le principe de réciprocité, pour autant que les conditions établies à l'article 18 de la loi n° 641 (Code pénal) soient réunies. De plus, le Nicaragua peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition.

Peut être extradé l'auteur d'une infraction pour laquelle la loi nicaraguayenne prévoit une peine privative de liberté d'au moins un an (art. 18 du Code pénal). La plupart des infractions établies conformément à la Convention (mais pas toutes) sont passibles de peines privatives de liberté de plus d'un an. Par application directe de la Convention, toute infraction de corruption doit être considérée comme une infraction donnant lieu à extradition au sens des traités d'extradition. Il n'existe toutefois pas de jurisprudence en la matière.

La décision de solliciter une extradition (extradition active) ou d'accepter une demande (extradition passive) incombe à la chambre pénale de la Cour suprême de justice; le seul recours possible en matière d'extradition est le recours en révision.

L'extradition ne peut être autorisée en l'absence de double incrimination.

Les ressortissants nicaraguayens ne peuvent être extradés; le principe *aut dedere aut judicare* figure à l'article 19 du Code pénal.

Il est possible de procéder à une extradition d'urgence sans procédure formelle.

Il n'existe pas de règles sur l'extradition pour les infractions connexes.

Un mécanisme permet l'adaptation des peines prononcées à l'étranger pour qu'elles ne dépassent pas la peine maximale prévue par la Constitution.

Les autorités nicaraguayennes ont confirmé que, avant de refuser l'extradition, elles consultaient l'État partie requérant.

Le Nicaragua a conclu plusieurs accords et arrangements bilatéraux en matière d'extradition.

En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, le Nicaragua a conclu un traité multilatéral et deux traités bilatéraux.

Il n'existe pas de dispositions sur le transfert des procédures pénales. La Convention pourrait être appliquée directement, mais on a exprimé la crainte que le transfert des procédures sans législation spécifique ne soustraie l'accusé à la compétence légalement reconnue au juge ou ne lèse les droits souverains du Nicaragua d'exercer l'action publique.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Les traités internationaux auxquels le Nicaragua est partie constituent généralement la base légale de l'entraide judiciaire. L'entraide judiciaire est régie par

quatre traités multilatéraux et un traité bilatéral, l'article 138 du Code de procédure pénale et le chapitre XII de la loi n° 735. Les fonctions de l'autorité centrale sont définies dans un manuel. Le Nicaragua peut assurer l'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité.

Le Nicaragua peut prendre différentes mesures pour prêter une assistance judiciaire, y compris pour des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable.

Aucune disposition ne régleme la communication spontanée d'information à d'autres États parties ni les aspects touchant à la confidentialité. Ces questions peuvent néanmoins être traitées par application directe de la Convention.

Les paragraphes 9 à 29 de l'article 46 de la Convention sont applicables aux demandes d'entraide judiciaire si le Nicaragua n'est pas lié à l'autre État partie par un traité en la matière, et peuvent être appliqués à la place d'un tel traité s'ils facilitent la coopération. Le Nicaragua a répondu à deux demandes fondées sur la Convention.

Le Nicaragua peut accorder l'entraide judiciaire si elle n'implique pas de mesures coercitives en l'absence de double incrimination, dans la mesure où un accord international le permet.

L'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire est le Bureau du Conseiller juridique de la République du Nicaragua. La communication directe entre autorités centrales est possible dans la mesure où un traité le permet, et elle est fréquemment pratiquée. En cas d'urgence, les demandes peuvent être adressées et reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, par courrier électronique ou oralement.

Le Nicaragua n'a pas légiféré sur certains aspects de l'entraide judiciaire pourtant prévus dans les traités internationaux, comme le transfèrement de détenus devant être entendus comme témoins, les auditions par vidéoconférence, le principe de la spécialité, le principe de confidentialité, le refus d'une demande d'entraide judiciaire au motif qu'elle touche à des questions fiscales, l'obligation de motiver les refus de prêter une assistance ou l'immunité; toutefois, la Convention peut être directement appliquée.

Avant de refuser l'entraide judiciaire, le Nicaragua consulte l'État partie requérant.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression disposent de voies de communication avec leurs homologues, même en l'absence de traité ou de mémorandum d'accord en la matière. La coopération a lieu par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux comme INTERPOL, AMERIPOL, IberRed, le Groupe Egmont, INTOSAI ou OLACEFS. Le Nicaragua peut considérer la Convention comme base légale aux fins de la coopération directe de ses services.

En ce qui concerne les enquêtes conjointes, le Nicaragua n'a conclu aucun accord, mais peut participer à de telles enquêtes au cas par cas.

Le Nicaragua peut recourir à des livraisons surveillées et à des opérations d'infiltration pour les infractions visées par la loi n° 735. Les écoutes téléphoniques

sont possibles en cas de blanchiment d'argent. Il n'a pas été conclu d'accord ni d'arrangement bilatéraux ou multilatéraux sur le recours à ces techniques, lequel peut cependant se fonder légalement sur la Convention.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Nicaragua a fait preuve d'un intérêt actif pour la coopération internationale, pour laquelle il a créé des structures institutionnelles. De plus, il accorde l'entraide judiciaire sur la base de la Convention (art. 46-1).
- Il est pris note de l'usage de recevoir informellement le brouillon d'une demande pour la corriger et ajouter les compléments d'information requis lorsque cela apparaît nécessaire (art. 46-16).

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de coopération internationale:

- Accorder l'extradition pour les infractions qui n'y donnent pas lieu en raison de la durée de l'emprisonnement mais qui ont un lien avec des infractions de corruption (art. 44-3);
- Dans les traités bilatéraux en vigueur auxquels le Nicaragua est partie, considérer chacune des infractions de corruption comme incluse en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé, même si lesdits traités ne le prévoient pas explicitement. Inclure toutes les infractions de corruption en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition dans tout traité que le Nicaragua pourra conclure à l'avenir (art. 44-4);
- Lorsqu'une demande n'est pas fondée sur la Convention, prévoir explicitement dans la loi des consultations avec l'État requérant ou tout autre moyen de présenter ses opinions et de fournir les informations pertinentes (art. 44-17);
- Le Nicaragua est encouragé à continuer de renforcer la coopération internationale en matière de corruption (art. 46-1);
- Le Nicaragua est encouragé à appliquer la Convention directement pour les questions qui ne sont pas explicitement réglementées, de manière par exemple à ne pas refuser une demande d'entraide au seul motif que l'infraction touche aussi à des questions fiscales (art. 46-22) ou de sorte à motiver les refus (art. 46-23);
- Le Nicaragua est encouragé à étudier la possibilité de mécanismes de transfert des procédures pénales, afin qu'il soit possible d'y avoir recours en vue de centraliser les poursuites (art. 47);
- Il est recommandé au Nicaragua d'envisager d'autoriser le recours aux livraisons surveillées, aux opérations d'infiltration et aux écoutes téléphoniques pour toutes les infractions de corruption, qu'elles soient l'œuvre d'individus ou de groupes organisés (art. 50-1).